

30. Que néanmoins la personne, qui par suite d'une telle promesse, éprouve un préjudice, peut, non en conséquence directe de la promesse, puisqu'elle est nulle, mais en vertu du principe général qui oblige à réparation tout individu coupable d'un fait quelconque causant un dommage à autrui, obtenir une indemnité, *pourvu qu'il s'agisse d'un préjudice touchant directement ou indirectement aux intérêts pécuniaires et qui soit dès lors appréciable en argent.*"

"Attendu," dit un arrêt de la Cour de Cassation du 11 juin 1838, J. P. "que sur l'offre faite par de Lavit de payer les dépenses et les déboursés que Rosalie Bessière aurait faits, l'arrêt attaqué a condamné le dit de Lavit à ce paiement;—qu'il l'a en outre condamné à des dommages-intérêts envers la dite Rosalie Bessière;

"Attendu à cet égard, que le seul fait de l'inexécution d'un mariage projeté ne peut par lui-même motiver une condamnation à des dommages-intérêts, puisque ce serait, sous une nouvelle forme, porter atteinte à la liberté du mariage;

"Que c'est néanmoins sur ce seul fondement que l'arrêt attaqué a prononcé la condamnation de dommages-intérêts dont il s'agit; en quoi le dit arrêt a encore expressément violé la loi, etc."*

En résumé, une promesse de mariage est nulle en droit, et la simple inexécution de cette promesse ne donne pas ouverture à une action en dommages, à moins bien entendu, qu'elle soit précédée, accompagnée ou suivie de quelques circonstances particulières qui portent un préjudice réel.

Ce sont ces circonstances qui constituent le délit et le tort, et qui, par conséquent, sont la vraie et seule cause de l'action; la promesse de mariage n'apparaît que parce qu'elle en a été l'occasion.

* Voir aussi Guyot, Vo. Fiançailles, No. 1.

Denizart, Vo.

Dictionnaire de Droit Canonique, Vo. Fiançailles.

Favard, Vo. Obligation.

Durantou, t. 10, p. 383; Duchesne, du Mariage, p. 422.

Merlin, Vo. Fiançailles, No. 6, p. 176, 177.

Rolland de Villargues, Vo. Promesse de Mariage, No. 7, 3e alinéa.

Bacquet, Droits de Justice, t. 1, p. 327, Nos. 329, 330, 331, p. 331, 332.

Le Prestre, Cent. 1ère, ch. 68, Nos. 5, 6, p. 209, 211.

Journal du Palais, t. 2, p. 177; arrêt de Poitiers, 29 mai 1834, S. 1834, 235.